

ARRÊTÉ portant modification des conditions de fonctionnement de la petite crèche «Au Clair de La Lune » située à La Charité sur Loire

N° D 2026-571

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-48 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L214--1 et L214-7 modifié par l'ordonnance du 19 mai 2021 relative aux services aux familles et le décret d'application du 30 août 2021 relatif aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

VU la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi dont les articles 17 et 18, les décrets n°2025-304 du 01 avril 2025 et 14 janvier 2026 relatif au calendrier d'autorisation et de renouvellement des établissements d'accueil du jeune enfant ;

VU l'arrêté n° 79/10741 en date du 30 novembre 1979 du Préfet de la Nièvre relatif à l'autorisation d'ouverture d'une halte garderie gérée par le Centre médico-social de La Charité sur Loire;

VU l'avis du Président du Conseil Général du 30 novembre 2001, modifiant cet arrêté ;

VU les arrêtés N° 2016-P-1591 du 18 novembre 2016 et celui N°D 2017- 888 du 21 Août 2017, du Président du Conseil départemental, autorisant le transfert de gestion de la structure petite enfance, au centre social intercommunal « La Pépinière Loire Nièvre Bertranges », devenu associatif;

VU le courriel adressé, le 28 mai 2026, par Madame la directrice de la petite crèche informant de modifications à compter du 01 septembre 2026;

EN l'impossibilité contrainte pour le Conseil départemental de faire prononcer un avis favorable par le médecin départemental chef du service PMI-Santé Publique, du fait de la vacance du poste ;

CONSIDÉRANT qu'un réajustement est nécessaire afin d'améliorer le fonctionnement du service et de répondre aux besoins des familles ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur de la Parentalité et de l'Enfance du Conseil départemental de la Nièvre ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :	Cet arrêté annule et remplace l'arrêté N° D 2025-104 du 11 février 2025.
ARTICLE 2 :	La petite crèche « Au Clair de La Lune », gérée par le Centre social intercommunal associatif « La Pépinière Loire Nièvre Bertranges », est autorisée à fonctionner dans

	les locaux situés à La Pépinière, place de l'Europe à La Charité sur Loire.												
ARTICLE 3 :	La structure est ouverte du Lundi au Vendredi de 7h45 à 18h00. Compte-tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil de l'établissement, est fixée à 20 places maximales, pour l'accueil des enfants de 3 mois à 6 ans. Elle reste modulée de la manière suivante : <table><tr><th>Horaires modulés</th><th>Places à partir du 01/09/2026</th><th>Places actuelles</th></tr><tr><td>7h45 à 18h00</td><td>20 places</td><td>20 places</td></tr><tr><td>12h00 à 13h30</td><td>17 places</td><td>15 places</td></tr><tr><td>13h30 à 18h00</td><td>20 places</td><td>20 places</td></tr></table> Dans tous les cas, il convient d'être vigilant à préserver les possibilités d'accueil en urgence, de faciliter l'intégration d'enfants en situation de handicap et de garantir l'accès à l'établissement de jeunes enfants dont les parents sont dans une dynamique d'insertion.	Horaires modulés	Places à partir du 01/09/2026	Places actuelles	7h45 à 18h00	20 places	20 places	12h00 à 13h30	17 places	15 places	13h30 à 18h00	20 places	20 places
Horaires modulés	Places à partir du 01/09/2026	Places actuelles											
7h45 à 18h00	20 places	20 places											
12h00 à 13h30	17 places	15 places											
13h30 à 18h00	20 places	20 places											
ARTICLE 4 :	Les conditions de fonctionnement de la petite crèche permettent de veiller à la santé, à la sécurité, au bien-être ainsi qu'au développement des enfants accueillis.												
ARTICLE 5 :	Le projet d'établissement et le règlement intérieur répondent aux exigences légales.												
ARTICLE 6 :	L'effectif du personnel permet d'assurer la présence auprès des enfants d'au moins un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.												
ARTICLE 7 :	La direction de la structure est assurée par : -Madame COLLIN Aurélie, Éducatrice de jeunes enfants diplômée d'État. En son absence, la fonction de continuité de direction est assurée par : -Madame COUSSEAU Justine, Éducatrice de jeunes enfants diplômée d'État. -Madame BARBIER Mathilde, Infirmière-puéricultrice diplômée d'état assurera à compter du 6 janvier 2025, la mission de référente santé accueil inclusif. Depuis le 01 octobre 2025, l'employeur doit vérifier l'attestation d'honorabilité pour chaque agent.												
ARTICLE 8 :	Monsieur le Président du Centre social intercommunal ou Madame la Directrice de l'établissement, devront porter à la connaissance du Président du Conseil départemental toutes modifications se rapportant aux articles précédents (locaux, personnels, capacité, services) et pouvant entraîner de ce fait une nouvelle												

	autorisation.
ARTICLE 9 :	Votre structure est ouverte depuis le 30 novembre 1979. Selon l'article D.2324-24-2-1 du code de la santé publique, un renouvellement d'autorisation d'ouverture, vous sera proposé dans un délai compris entre 24 mois et 9 mois avant le 31 décembre 2027.
ARTICLE 10 :	Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport du Conseil départemental de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée, à Monsieur le Président du Centre social intercommunal, à Monsieur le Maire de La Charité sur Loire, à Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Bertranges et à Monsieur le directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de la Nièvre.
ARTICLE 11:	Cet établissement est soumis au contrôle et à la surveillance du médecin départemental chef du service de la Protection Maternelle et Infantile du Département de la Nièvre. Tout manquement à l'application de cet arrêté entraînera l'application de l'article L2324-3-1 du Code de la Santé Publique.
ARTICLE 12:	Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification : -d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental, -d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon (22, rue Assas 21000 DIJON). Le tribunal peut être saisi via l'application »télé recours citoyens « accessible par le site internet https://www.telerecours.fr Fait à NEVERS le 28 JUL 2026 Fabien BAZIN Président du Conseil Départemental

Envoyé en préfecture le 28/07/2026

Reçu en préfecture le 28/07/2026

Publié le



ID : 058-225800010-20260728-D_2026_571-AR

--	--

Publié le 28/07/2026,
Fabien BAZIN, Président du Conseil
départemental de la Nièvre